

Dispositions particulières

Giron annuel des jeunesses de la Sarine

Généralités

Article 1 – Obligation

¹Les dispositions particulières imposent des règles concernant les girons. Celles-ci sont impératives.

²Elles s'appliquent aux sociétés organisatrices et aux sociétés membres. Les jeunesses invitées doivent aussi respecter les dispositions les concernant.

Article 2 – Dérogation aux obligations

¹Le comité de la Fédération peut accorder des dérogations aux obligations en cas de demande.

²Les demandes doivent être justifiées.

³Le comité de la Fédération consigne les dérogations.

Article 3 – Date des girons

¹Les girons de la Sarine se déroulent annuellement sur 5 jours du mercredi au dernier dimanche du mois de juin.

Attribution des girons

Article 4 – Société organisatrice

¹La société organisatrice doit être membre de la Fédération, ou liée à celle-ci.

Article 5 – Attribution des girons

¹L'attribution des girons est du ressort de l'assemblée générale sous réserve de l'article 6.

²Les sociétés membres peuvent se porter candidate pour l'organisation d'un giron.

³Les candidatures sont soumis à l'assemblée par le comité de la Fédération si les éléments cumulatifs suivants sont respectés et attestés sur la base de documents transmis au comité au moins 10 jours avant l'AG :

- a) La société organisatrice ne doit pas avoir organisé un giron durant les 10 dernières années (par exemple l'organisation d'un giron en 2018 permet de réorganiser un giron en 2028 et donc de soumettre une candidature en 2025 lors de l'assemblée générale.

- b) L'accord de la société de jeunesse lors d'une assemblée.
- c) Des personnes prêtent à s'engager dans le comité.
- d) Le soutien de principe de la commune.
- e) Avoir déjà approché des agriculteurs.

³L'assemblée se prononce sur l'attribution du giron trois ans et demi avant la date de la manifestation lors de l'AG.

Article 6 – Absence de candidature

¹Si aucune candidature n'est parvenu au comité de la Fédération dans les délais impartis, celui-ci hérite de la responsabilité de l'attribution du giron.

²Il peut déroger aux règles de l'article 1 alinéa 2 au besoin. Il veille toutefois à assurer la pérennité de la manifestation.

Rôles du comité de la Fédération

Article 7 – Aide à l'organisation

¹Le comité de la Fédération apporte une aide administrative à l'organisation.

²Pour ce faire, il fournit un document de travail aux sociétés organisatrices. Celui-ci peut comporter des annexes. Le comité adapte librement le document de travail dans le but de l'améliorer continuellement.

Article 8 – Séance de coordination

¹Les sociétés organisatrice ont l'obligation de participer aux séances de coordination.

²Les modalités des séances sont définis dans le document de travail. Toutefois le nombre de séance ne peut pas excéder 8.

³La société organisatrice a l'obligation de fournir tous les documents exigés pour la préparation de ces séances.

Obligations de la société organisatrice

Article 9 – Sécurité

¹La société organisatrice doit effectuer les démarches auprès de la préfecture de la Sarine en vue d'obtenir la patente K nécessaire pour l'ouverture de la place au public ainsi que la vente de boissons et nourriture.

²Dans le cadre des procédures d'autorisation, certains éléments seront imposés par la préfecture. Une annexe « sécurité » au document de travail présente les points à respecter.

Article 10 – Subsistance

¹La société organisatrice doit compléter à la fin du giron l'annexe relative aux boissons dans le document de travail.

²La société organisatrice doit compléter à la fin du giron l'annexe relative à la nourriture dans le document de travail.

³La société organisatrice doit préparer et offrir les tartines le dimanche matin pour le déjeuner des jeunesses.

⁴L'organisateur doit offrir la possibilité aux jeunesses de commander un repas spéciale le dimanche midi, sur inscription uniquement, pour un montant de 15.- CHF par personne. Celui-ci est facturé aux jeunesses.

Article 11 – Marketing et vente de soutien

¹La société organisatrice peut commencer les démarches de sponsoring et de vente promotionnel dès le début du giron précédent et jusqu'à son propre giron.

²La société organisatrice peut demander une dérogation à l'organisateur précédent pour commencer plus tôt. Celui-ci est libre de l'accepter ou de la refuser.

³L'accord doit être transmis au comité de la Fédération.

Article 12 – Infrastructure

¹La société organisatrice doit installer les bâtiments suivants sur la place de fête : 1 bâtiment central (tonnelle), 1 bar à vin ou caveau, 1 cantine, 1 snack, des caisses, un camping et un stand d'information bénévoles.

²La société organisatrice doit mettre à disposition au minimum 32 toilettes cabines mixtes, 20 mètres d'urinoir et 1 toilette pour personnes à mobilité réduite.

Article 13 – Finance

¹La société organisatrice fournit au comité de la Fédération son budget corrigé à la fin de la manifestation.

²La société organisatrice doit contribuer au fond de soutien (voir article 30 et suivants) et à la Fédération en fonction de son bénéfice sur la base des pourcentages suivants :

0% sur la part de 0 à 50'000

5% sur la part de 50'000 à 150'000

10% sur la part au-delà de 150'000

³Le montant est réparti à 95% pour le fond de soutien et à 5% pour les frais de fonctionnement de la Fédération. Le document de travail fournit des exemples pour le calcul du montant à versé.

⁴Sous réserve des alinéas précédents, l'organisateur dispose librement du bénéfice de sa manifestation. Il assume aussi pleinement les éventuels déficits.

Article 14 – Bénévole

¹La société organisatrice doit réserver les tranches horaires bénévoles aux jeunes sarinoises selon leurs obligations (Cf article 26) avant de pouvoir les attribuer à d'autres bénévoles.

²Les heures imposées aux jeunes ne peuvent dépasser 4 heures par tranche horaire et doivent impérativement avoir lieu le mercredi, jeudi ou vendredi (sans fermeture pour le vendredi).

³La société organisatrice fournit une proposition d'affectation au comité de la Fédération. Celui-ci valide la répartition.

Article 15 – Animation

¹L'organisateur se voit imposer une partie de la programmation pour tous les éléments en lien avec les jeunes (cf article jeux, cortège, remise des prix et apéro officiel). Sur le reste des éléments, il dispose d'une pleine liberté.

²Le choix du thème des girones peut être déterminé librement par l'organisateur. Il doit ouvrir l'inscription aux jeunes membres le premier septembre qui précède son édition.

Article 16 – Jeux

¹Les jeux principaux sont au nombre de 8 minimum et doivent tous avoir la même pondération dans le classement. Parmi ceux-ci, deux jeux doivent au moins être une confrontation et deux pleinement individuels. Un jeu doit aussi disposer d'une piscine et un tobogan.

²Les jeux annexes (jeux des présidents, questionnaires) sont décidés librement par l'organisateur. Toutefois leur pondération dans le classement doit être plus faible que les jeux principaux.

³Chaque jeu doit avoir au moins un jury fixe sur l'entier du week-end.

⁴Les classements des jeux sont publiés sur le site internet après le giron.

Article 17 – Cortège

¹Le cortège se tient le samedi matin du giron et débute à 09h00.

²Le règlements du cortège doit être validé en séance de coordination avec le comité de la Fédération.

³La société organisatrice doit transmettre le règlement du cortège et le concept de cortège sans alcool à tous les participants du cortège.

Article 18 – Jury du cortège

¹Les chars et les costumes sont notés séparément par deux jurys distincts (chars et costumes).

²Les jurys sont composé de 6 personnes. La société organisatrice fournit 3 experts différents pour chaque jury. Le comité de la Fédération fournit aussi 3 experts différents pour chaque jury.

³Les experts reçoivent de la part de l'organisateur un fichier qui présente les thèmes choisis par les sociétés membres. Ce fichier doit être validé en séance de coordination par la Fédération.

⁴Les deux jurys inspectent les chars au moment de l'encolonnement. Le document de travail fournit les modalités de l'inspection.

⁵Durant le cortège, les experts de chaque jury sont séparés en 6 endroits différents sur le tracé.

⁶La grille d'évaluation est fourni par le comité de la Fédération dans l'annexe du document de travail.

⁷Le dépouillement se fait en présence du représentant de la Fédération et de l'organisateur. En cas d'égalité le représentant de la Fédération tranchera.

⁸Les classements des chars et costumes sont publiés sur le site internet après les giron. Les notes anonymisées de chaque jury sont publié également.

Article 19 – Remise des prix

¹Chaque jeunesse est appelé sur scène pour le classement des jeux et reçoit un prix.

²Les jeunes classé aux trois premières places des jeux, chars et costumes reçoivent un prix spécial. Les cinq premiers des chars et costumes sont appelés sur scène.

Article 20 – Prix de la Fédération

¹Le prix de la Fédération est remis par son comité à la jeunesse qui totalise le plus petit nombre en additionnant les places obtenues aux classements des jeux, des chars et costumes en incluant uniquement les jeunesses de la Sarine lors de la remise des prix.

²Le prix est conservé durant 1 années par la jeunesse gagnante. Celle-ci est responsable de son entretien et tout manquement sera facturé. Le comité de la Fédération inscrit le nom du gagnant sur le prix.

³La société membre qui le gagne trois fois consécutivement peut conserver le prix indéfiniment.

Article 21 – Apéro officiel

¹Un apéro officiel doit être organisé le dimanche des girons. Celui doit durer au moins 1h30.

²Les jeunesses membres reçoivent deux invitations pour y participer. Le comité de la Fédération reçoit 10 invitations pour son usage. Les présidents d'organisation des 3 derniers girons et des trois suivants sont aussi invités.

³La Fédération verse une participation aux frais de l'apéro à hauteur de 500.- CHF.

Article 22 – Photos souvenirs

¹La société organisatrice doit remettre à la Fédération les photos de la manifestation pour que celle-ci puisse les ajouter à ses archives

Article 23 – Souper des bénévoles

¹La société doit organiser un souper de remerciement lorsque le bénéfice est supérieur à 50'000.- CHF

²La prochaine société organisatrice doit fournir 25 personnes pour travailler au souper de remerciement. En contrepartie, ils pourront effectuer leurs publicités lors de ce repas.

Obligations des sociétés membres

Article 24 – Participation des sociétés membres

¹Les sociétés membres ont l'obligation de participer aux girons.

²Les sociétés membres doivent préparer un char et des costumes pour le défilé.

³Les sociétés membres doivent prendre part aux jeux. Chaque société ne peut toutefois inscrire qu'une seule équipe.

Article 25 – Communication à l'organisateur

¹Les sociétés membres doivent fournir le thème choisi et une fiche explicative (une page maximum) de leur thème à l'organisateur avant l'assemblée générale précédant le giron. La fiche explicative sera transmise au jury pour lui présenter le thème choisi.

²Les sociétés membres doivent transmettre toutes les informations qui la concerne à la société organisatrice en cas de demande.

Article 26 – Bénévolat obligatoire

¹Les sociétés membres ont l'obligation d'assurer des tranches horaires de bénévoles durant les jours de semaine des girons.

²L'obligation est de 1/3 des effectifs arrêtés lors de l'assemblée générale X-1 des girons en question.

³Le comité de la Fédération transmet les effectifs au mois de février X-1 à la société organisatrice.

Article 27 – Cortège

¹La consommation d'alcool est interdite durant toute la durée du cortège pour les sociétés participantes au défilé. Les jeunes peuvent consommer de l'alcool durant l'encolonnement, toutefois l'alcool fort est strictement interdit. Le Comité de la Fédération effectue des contrôles.

²Les jeunes peuvent arriver dès 06h00 sur le lieu de l'encolonnement. L'inspection des chars et costume par le jury début dès 07h00.

³La futur société organisatrice n'est pas classer dans le classement. Elle peut défiler en premier. Elle doit toutefois prendre contact avec la société organisatrice suffisamment en avance pour régler les détails techniques.

Article 28 – Frais de participation

¹Les sociétés membres paient à la Fédération un montant de 100.-CHF comme prime de participation. La Fédération le reverse à l'organisateur au moins une année avant le giron.

Jeunes invitées

Article 29 – Jeunes invités

¹La société organisatrice peut inviter des jeunes externes au district. Le nombre total de sociétés participantes, y compris les sociétés membres, ne peut dépasser 40.

²Les jeunes invités peuvent participer à leur bon vouloir au cortège, elles doivent toutefois respecter les exigences du cortège sans alcool. Elles ont l'obligation de prendre part aux jeux.

Fonds de soutien

Article 30 – Instauration du fond

¹Un fonds de soutien au giron est instauré. Celui-ci est géré par la Fédération.

Article 31 – Financement

¹Ce fonds est financé par :

- a) Un transfert volontaire de la part des sociétés membres
- b) Par les participations obligatoires des sociétés organisatrices des girones selon l'échelle introduite dans les dispositions
- c) Par le transfert de l'ancien compte des « bénéfices des suivants ».

Article 32 – But

¹Le but de ce fonds est de favoriser l'organisation des girones des jeunes sarinoises.

²Le fonds peut être utilisé pour deux choses (sous réserve de l'article 35 et 36).

- a) Des prêts financiers.
- b) De l'achat d'infrastructure ou de matériel pour l'organisation d'un giron.

Article 33 – Prêt financier

¹Chaque société organisatrice bénéficie d'un soutien financier de la part de la Fédération via le fond de soutien. Pour se faire, le fonds doit toujours bénéficier d'un matelas financier de 45'000.-CHF avant de pouvoir être utilisé pour d'autres éléments que les dispositions autorisent.

²Les sociétés organisatrices profitent d'un prêt financier sans intérêt de 15'000.- CHF. L'organisateur doit signer un contrat pour s'engager à rembourser ce montant dès la fin de la manifestation avant de pouvoir recevoir l'argent. Celui-ci est versé par la Fédération au plus tôt 3 ans avant la manifestation. Selon les disponibilités financières, le comité priorise les sociétés organisatrices dont la manifestation a lieu le plus rapidement.

³Si le fonds dispose de plus de 45'000.- CHF, la Fédération peut prêter des montants excédentaires aux sociétés organisatrices qui font une demande justifiée. Les mêmes conditions sont applicables.

Article 34 – Achat d'infrastructures ou de matériel pour l'organisation d'un giron

¹Si le fonds est doté de plus de 45'000 CHF, la Fédération peut acheter du matériel ou des infrastructures conformément au but du fond. Ces achats peuvent uniquement être proposés par le comité à l'assemblée générale qui se décide sur l'achat.

Article 35 – Autre

¹En cas de situation extraordinaire (déficit d'un giron par exemple), il est possible d'utiliser le fonds pour d'autres éléments que ceux prévus à l'article 32 et de déroger aux limites financières du fonds selon l'article 32. Cette décision nécessite l'accord de l'assemblée.

Article 36 – Modification du taux de contribution

¹Si l'assemblée estime que le fonds est trop doté, elle peut adapter les contributions des giron. Les contributions des anciennes société organisatrices sont révisées sur la base du nouveau taux. La Fédération rembourse ainsi les montants excédentaires.

²Si le taux est adapté à la hausse, les anciennes sociétés organisatrices ne doivent pas verser la différence.

Article 37 – Dissolution

¹Le fonds peut être dissout avec l'accord des 2/3 des jeunesses. Le cas échéant les montants sont rétrocédés aux jeunesses fédérées au prorata des contributions effectuées.

Fédération des Jeunesses Sarinoises

Jean Etienne Roulin
Président

Ludivine Sapin
Secrétaire